



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des  
territoires

Service économie rurale,  
agricole et forestière

Unité chasse

**A R R E T E**

**2020-DDT-SERAF-UFC N° 30 du 10 avril 2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral**

**2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019**

**autorisant la destruction à tir du sanglier par les  
titulaires du droit de chasse**

**du 02 février au 14 avril de chaque année**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant M. MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ,
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** la décision 2018-DDT/SG/AJC n°02 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature relevant de l'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°36 du 27 mai 2019 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2019 et le 30 juin 2020, dans le département de la Moselle,

- VU** l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°79 du 19 novembre 2019 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2020-A-03 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** la décision 2020-DDT/SG/AJC n°03 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SERAF-UFC N°26 du 30 mars 2020 relatif à l'interdiction de tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle

**Considérant** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national, plus particulièrement sur le territoire du département de la Moselle, et les circonstances exceptionnelles qui en découlent

**Considérant** Le 8° de l'article 3 du le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et autorisant les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**Considérant** le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SERAF-UFC N°26 du 30 mars 2020 interdisant toute activité de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle et prévoyant des mesures dérogatoires

**Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

**Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

**Considérant** la nécessité à assurer la régulation des sangliers lorsqu'ils présentent des risques sanitaires, des risques pour la sécurité publique ou lorsqu'ils sont responsables de dégâts agricoles particulièrement importants.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année est modifié comme suit :

### **Tir de jour du sanglier :**

Le tir de jour du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé 02 février au 30 juin de chaque année en Moselle par les titulaires du droit de chasse.

Seul le tir de jour du sanglier à l'affût est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année est modifié comme suit :

**Tir de nuit du sanglier**

Le tir de nuit du sanglier, espèce classée «susceptible d'occasionner des dégâts» dans le département, est autorisé du 02 février au 30 juin de chaque année en Moselle par les titulaires du droit de chasse, selon les modalités suivantes :

- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil

- le tir de nuit du sanglier est autorisé, quels que soient leur âge et leur sexe

- le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe surélevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse

- **le tir de nuit est autorisé uniquement avec l'usage d'une source lumineuse.** Par conséquent, tout tir de nuit réalisé sans source lumineuse est interdit.

- les opérations de tir de nuit sur sangliers se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations de tir de nuit, en particulier :

les tirs devront être fichants et de courte distance(**moins de 100 mètres**)

- chaque détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du Code de l'environnement, devra déclarer au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où seront exécutés les tirs de nuit

- la recherche à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé d'un sanglier blessé lors du tir de nuit n'est autorisée que de jour ; cette recherche est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 4:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires**

  
**Björn DESMET**